

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 02 04 81

**Date :** Le 14 février 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Organisme

et

**PLOMBERIE ST-JOVITE INC.**

tiers

---

**DÉCISION**

---

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision d'une décision du responsable de l'accès de l'organisme en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi) formulée par le demandeur le 3 avril 2002.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[2] Le 30 septembre 2002, le demandeur manifeste au personnel de la Commission le souhait que l'examen de son dossier soit suspendu jusqu'à ce qu'il lui signifie des instructions contraires.

[3] Le 22 octobre 2003, dans le but de discuter de son dossier, le personnel de la Commission tente de joindre le demandeur par téléphone au numéro qu'il a indiqué avec le dépôt de sa demande de révision.

[4] Le personnel de la Commission constate que ce numéro n'est plus en service.

[5] Le 23 octobre 2003, par courrier postal, la Commission s'adresse au demandeur afin d'obtenir de lui son nouveau numéro de téléphone dans le but de discuter de son dossier.

[6] La lettre du 23 octobre 2003 est retournée à la Commission par Postes Canada avec la mention « Déménagé ».

[7] Depuis le 30 septembre 2002, et malgré les efforts du personnel de la Commission auprès du demandeur pour tenter de connaître ses intentions au sujet de la suite à donner à son dossier, la Commission est toujours dans l'ignorance de celles-ci.

[8] La soussignée prend connaissance de ce dossier et délibère à compter du 14 février 2005.

## **DÉCISION**

[9] La Commission n'a reçu aucune information ni procédure utile de la part du demandeur depuis le 30 septembre 2002.

[10] Depuis qu'il les a modifiées, le demandeur n'a pas communiqué à la Commission ses nouvelles coordonnées, de sorte qu'il est impossible à celle-ci de communiquer avec lui pour connaître ses intentions.

[11] Compte tenu des circonstances et considérant les articles 130.1 et 146.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

146.1 La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

[12] Vu ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

[13] En conséquence, la Commission

**CESSE** d'examiner la présente demande de révision ;

la **DÉCLARE PÉRIMÉE** ; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

Avocat de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Bernard Dionne

Avocat du tiers :  
M<sup>e</sup> Michel Rochon